

CONTRAT INDIVIDUEL DE FORMATION PROFESSIONNELLE

N° de déclaration d'activité auprès de la Préfecture de la Région des Pays de la Loire : 52 44 04186 44

Il est conclu, en application de la 6^{ème} partie du livre III Titre V section 2 Art L6353 -2 à 7 du code du travail, un contrat de formation professionnelle entre

<p>Le CREPS des Pays de la Loire</p> <p>Représenté par sa directrice Madame Aude REYGADE</p> <p>5 avenue de la Babinière 44240 La Chapelle sur Erdre</p> <p>Tél : 02.28.23.69.23 Fax : 02.28.23.69.29 Email : cr044@creps-pdl.sports.gouv.fr</p>	<p>Le stagiaire :</p> <p>Adresse :</p> <p>Situation :</p> <p>Salarié <input type="checkbox"/> Demandeur d'emploi <input type="checkbox"/> Autres (préciser) <input type="checkbox"/></p> <p>Personnel :</p> <p>Travail :</p> <p>Email :</p> <p><i>Tout changement d'adresse ou de situation doit être signalé auprès du secrétariat</i></p>
---	---

Article 1^{er} Objet :

<p>Formation : Certificat d'Aptitude à l'Exercice de la Profession de Maître-Nageur Sauveteur (CAEPMNS)</p>	<p>Durée en heures de la formation : 21 heures</p> <p>Date : du au</p> <p>Lieu principal de la formation :</p> <p>Tarif de la formation : 310 €</p> <p>Effectif prévu : 24 ETP</p> <p>Prise en charge : 0 €</p> <p>RESTE A LA CHARGE DU STAGIAIRE : 310.00 €</p>
---	---

Le contrat est valable pour la durée de la formation et prend effet à compter du (**1^{er} jour de la formation**).

Le stagiaire reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales pédagogiques, techniques et financières liées à la formation.

La formation s'effectue conformément au programme imposé par le Ministère chargé des Sports.

Le programme de la formation, son calendrier et les moyens techniques et pédagogiques mis en œuvre figurent en annexe du présent contrat.

L'admission à la formation est subordonnée à une phase de sélection.

Les formateurs sont diplômés de l'enseignement supérieur ou titulaires de diplômes délivrés par le Ministère chargé des Sports.

La formation est assurée par l'association désignée sous la coordination de Sébastien LOUVEAU

Le stagiaire ne sera autorisé à suivre les séquences de la formation qu'à compter de la conclusion du présent contrat et du règlement de la première échéance prévue à l'article 2.

Article 2 : Modalités de règlement :

a) **Prise en charge :**

- par le stagiaire lui-même pour un montant de
- autre prise en charge :

Le règlement est à effectuer à l'ordre de l'agent comptable du CREPS

- soit par chèque bancaire ou postal
- soit par virement bancaire (demander une R.I.B. au service comptable)

Les frais bancaires occasionnés par un rejet de chèque, par la présentation d'un chèque ou virement étranger seront facturés aux stagiaires

En cas de non obtention totale ou partielle des aides publiques auxquelles le stagiaire pourrait prétendre, notamment lorsqu'il ne produit pas les justificatifs dans les délais impartis, celui-ci est redevable du paiement du solde de la formation.

b) Absences non justifiées

Toute absence non justifiée sera facturée au stagiaire à l'exception de celles autorisées par la loi. Aucun justificatif ne sera accepté 3 semaines après la date d'absence constatée et celle-ci sera facturée au stagiaire quel qu'en soit le motif.

Article 3 : Conditions de déroulement de la formation

Pendant le déroulement de l'action de formation, le stagiaire doit se conformer au règlement intérieur et aux consignes de sécurité du CREPS et de l'établissement d'accueil qui lui ont été notifiés par écrit à l'entrée en formation. Il s'engage à participer à l'ensemble des séquences selon les modalités décrites dans le projet pédagogique et le descriptif spécifique de chaque formateur.

Article 4 : Délai de rétractation

Dans le délai de dix jours à compter de la signature du contrat, le stagiaire peut se rétracter par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas aucune somme ne peut lui être réclamée.

Article 5 : Résiliation du contrat par le stagiaire

En cas de force majeure dûment reconnue, le stagiaire peut résilier le contrat. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont dues au prorata temporis de leur valeur prévue au contrat.

En cas d'abandon de la formation par le stagiaire pour un autre motif que la force majeure dûment reconnue, ce dernier doit en informer le CREPS par lettre recommandée, dans les 10 jours à compter de sa décision d'abandon. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont dues au prorata temporis de leur valeur prévue au présent contrat. Passé le délai de 10 jours, les frais de formation seront dus en totalité par le stagiaire.

Article 6 : Résiliation du contrat par le CREPS

Le CREPS se réserve le droit :

- d'annuler les stages dont le quota n'est pas atteint.
- de reporter les dates de cours ou de stages en cas d'impossibilité de fonctionnement. Le stagiaire sera averti au moins 48 heures avant l'ouverture de la formation.
- d'exclure les stagiaires qui ne respecteraient pas le règlement intérieur
- d'exclure les stagiaires qui ne respecteraient pas l'échéancier prévu à l'article 2

En cas d'inexécution totale ou partielle d'une formation, le CREPS remboursera tout ou partie de la formation non réalisée.

En cas de cessation anticipée de la formation par décision disciplinaire du CREPS, les frais de formation sont dus en totalité à compter de la date de notification de la sanction disciplinaire.

Article 7 : Assurance

Le CREPS contracte une assurance couvrant les conséquences de la mise en jeu de la responsabilité civile des stagiaires et des dommages corporels qu'ils subissent pendant leurs temps de trajet et de présence en formation.

Article 8 : Conditions Générales de Vente

Le présent contrat s'applique dans le cadre des conditions générales de vente des formations de l'établissement. Avant toute signature le stagiaire reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales de vente, consultables sur le site internet du CREPS des Pays de la Loire <https://www.creps-pdl.sports.gouv.fr/creps.presentation-missions>

Article 9 : Cas de litige

Tout litige non résolu à l'amiable sera porté devant le tribunal administratif de Nantes.

Fait en deux exemplaires

Fait à _____ le, _____ Le stagiaire	Fait à La Chapelle sur Erdre, le Pour la directrice du CREPS, La responsable du département formation Virginie NATAF
---	--